

**Département  
LOIRE-  
ATLANTIQUE**

**Arrondissement  
SAINT NAZAIRE**

**Centre Communal  
d'Action Sociale de  
TRIGNAC**

**AR\_20260505\_03**

**EXTRAIT DU REGISTRE**



**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE  
TRIGNAC**

**PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS ET DE SIGNATURE AU VICE PRESIDENT  
ET AU VICE-PRESIDENT DELEGUE**

**Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,**

Vu l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Président du CCAS à déléguer une partie de ses pouvoirs ;

Vu l'article R.123-16 du Code de l'action Sociale et des Familles ;

Vu l'article R.123-8 du Code de l'action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu les délibérations du Conseil d'Administration N°DEL\_20260430\_06 et DEL\_20260430\_07 en date du 30 avril 2026 procédant à l'élection du Vice-Président et du Vice-Président délégué du CCAS

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et le bon fonctionnement administratif de l'établissement

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le Président du CCAS donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de pouvoir au Vice-Président et au Vice-Président délégué dans les matières suivantes :

- Convocation du Conseil d'Administration ;
- Préparation et exécution des délibérations du Conseil d'Administration y compris les décisions du Président,
- Gestion administrative courante : signature des courriers aux administrés et aux partenaires institutionnels, des courriers inter-administrations, signature des ordres de services ou tout document administratif courant nécessaire au fonctionnement du CCAS
- Exécution administrative et financière : divers actes administratifs et pièces administratives matérialisés et dématérialisés, dont les bordereaux de mandats et de recettes
- Acceptation à titre conservatoire des dons et legs qui sont faits au CCAS.

**Article 2 :**

Le Président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées au Vice-Président et au Vice-Président délégué.

**Article 3 :**

Les actes pris par le ou la Vice-Présidente ou le ou la Vice-Présidente déléguée dans les matières déléguées par le Président porteront la mention « Pour le Président, par délégation, la Vice-Présidente ou la Vice-Président déléguée »

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal

administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

La Directrice du CCAS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, avec une ampliation en Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

TRIGNAC, le 05 Mai 2026

Claude AUFORT  
Président du CCAS

